



date
d'entrée :

www.acd.lu

Décompte annuel de l'année 2025 modèle 163 R F

échéance du dépôt de la demande de régularisation : 31 décembre 2026 (article 16 du règlement grand-ducal modifié portant exécution de l'article 145 L.I.R.)

Ce modèle 163 R est destiné uniquement aux contribuables salariés ou pensionnés résidents, résidant pendant une période ou pendant toute l'année d'imposition 2025 au Grand-Duché, non-soumis à une imposition par voie d'assiette. Les contribuables soumis à une imposition par voie d'assiette doivent remplir le modèle 100 (voir points 2 et 3 page 3).

Signalétique

	Contribuable		Contribuable conjoint			
Nom	101		102			
Prénom	103		104			
N° d'identification national / date de naissance	105		106			
	Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour
Profession, genre d'activité	107		108			
Téléphone en journée / adresse courriel	109		110			
Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u>						
Numéro - rue	111	112	113	114		
Code postal - localité	115	116	117	118		
Pays	119	A partir du 1	120	121	A partir du 1	122
Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/25 et le 31/12/25						
Autre numéro - rue au cours de 2025	123	124	125	126		
Autre code postal - localité	127	128	129	130		
Autre pays	131	Du 1/1/2025 au	132	133	Du 1/1/2025 au	134

¹ L'adresse luxembourgeoise fait foi pour déterminer le bureau d'imposition compétent du contrôle. Au cas où il y aurait eu plus d'une adresse luxembourgeoise au cours de l'année d'imposition du 1/1 au 31/12, celle du 31/12 fait foi. Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 4 page 3).

État civil (partenaires voir page 3 point 2)

<input type="checkbox"/> Célibataire	} depuis le : 135	Séparé(e) ² :		} depuis le : 136
<input type="checkbox"/> Marié(e),		<input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense légale accordée		
<input type="checkbox"/> Divorcé(e)		<input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé		
<input type="checkbox"/> Veuf / Veuve		<input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée		

² **Pièce à joindre:** Sauf s'ils l'ont déjà fournie, les **conjoint(s) séparés** ou **en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du **jugement** (divorce par consentement mutuel) ou de l'**ordonnance** (divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales) ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente préalablement au jugement de divorce.

Numéro d'identification fiscale (NIF)

À fournir si votre résidence fiscale a été un moment donné hors du Luxembourg entre le 1/1/2025 et le 31/12/2025.

	Contribuable		Contribuable conjoint	
Numéro d'identification fiscale du pays de résidence (si attribué)-	137		138	
	139		140	
Pays émetteur du NIF				

ENFANTS

n° d'identification national	année : 2025

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants)

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Demande de la modération sous forme de dégrèvement *	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2025 ou nés en cours de l'année 2025			
	201 202	<input type="checkbox"/> 203	
	204 205	<input type="checkbox"/> 206	
	207 208	<input type="checkbox"/> 209	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle (école/université)			
	210 211	<input type="checkbox"/> 212	213
	214 215	<input type="checkbox"/> 216	217
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	218 219	<input type="checkbox"/> 220	

* À cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

voir rubrique charges extraordinaires - CE page 6 cases 615 à 632

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

- 221 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel des allocations perçues *
	222 223
	224 225

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel des allocations perçues *
	226 227
	228 229

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) ne seront pas pris en compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré sub "activités", les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

230

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 de la rubrique « Enfants » de la page 2 ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

- 231 Demande réservée au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt pour enfant a expiré en 2023 ou 2024. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents sur base d'une résidence alternée pendant ladite année, ceux-ci désignent conjointement en remplissant le modèle 104, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national
	232 233 année mois jour
	234 235 année mois jour

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national
	236 237 année mois jour
	238 239 année mois jour

- 240 Demande pour les enfants qui ne font pas partie du ménage du contribuable, dans les situations spéciales où un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale et sont toutes les deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national
	241 242 année mois jour
	243 244 année mois jour

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national
	245 246 année mois jour
	247 248 année mois jour

ACTIVITÉS - FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAIL - ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

n° d'identification national	année : 2025

1. Activités (salaires, pensions et autres)

Toute activité et tout revenu doivent être renseignés pour l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2025 (noms des différents employeurs et caisses de pension, prestations de chômage, vacances, congé sans rémunération, études, etc.). Une copie de chaque certificat annuel de "salaire" ou de "rente / pension" est à annexer.

Les détails des revenus, périodes d'activité et d'inactivité, rémunérées ou non, sont à renseigner pour l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2025

Contribuable

Contribuable conjoint

Du	Au	Nom de l'employeur ou de la caisse de pension/rente	
			301
			303
			305
			307

Du	Au	Nom de l'employeur ou de la caisse de pension/rente	
			302
			304
			306
			308

2. Imposition collective sur demande conjointe

Les partenaires, demandeurs d'une imposition collective conformément au tarif de la classe d'impôt 2 visés à l'article 3bis LIR et les époux, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, ne vivant pas en fait séparés et qui demandent l'application de l'article 3d L.I.R. sont soumis à une imposition par voie d'assiette **et doivent remplir le modèle 100.**

3. Imposition individuelle sur demande et demande de réallocation du revenu imposable ajusté commun selon l'article 3ter LIR

Les conjoints visés à l'article 3 L.I.R. et les partenaires visés à l'article 3bis L.I.R. qui font une demande pour une imposition individuelle pure selon l'article 3ter (2) L.I.R. ou une imposition individuelle avec réallocation selon l'article 3ter (3) L.I.R. sont soumis à une imposition par voie d'assiette **et doivent remplir le modèle 100.**

4. Déductions pour frais de déplacement - FD et autres frais d'obtention - FO (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes)

Pour calculer les frais de déplacement forfaitaires, l'éloignement se mesure en unités d'éloignement à 99 € par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. Les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des tableaux du Mémorial A N° 125 du 10 mars 2023 - ne sont pas prises en compte. La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2 574 €). Si au cours de l'année d'imposition 2025 du 1/1 au 31/12/2025, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail, les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2025 n'a pas d'effet pour l'année 2025.

4.a Plusieurs lieux de travail

		Contribuable		Contribuable conjoint		
1er	Lieu de travail	Commune	309		310	
	Période		du 311	au 312	du 313	au 314
	Fréquence		Jours <input type="checkbox"/>	par semaine 315	Jours <input type="checkbox"/>	par semaine 316
			<input type="checkbox"/>	par mois	<input type="checkbox"/>	par mois
2e	Lieu de travail	Commune	317		318	
	Période		du 319	au 320	du 321	au 322
	Fréquence		Jours <input type="checkbox"/>	par semaine 323	Jours <input type="checkbox"/>	par semaine 324
			<input type="checkbox"/>	par mois	<input type="checkbox"/>	par mois

4.b Une déduction forfaitaire pour autres frais d'obtention **-FO de 540 € à tout salarié et 300 € à tout pensionné, est accordée automatiquement.** Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ces minima ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant ces deux barèmes. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

4.c Pour une déduction du **forfait majoré** pour frais d'obtention **-FO des salariés invalides ou handicapés**, une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer **voir également** rubrique charges extraordinaires - **CE** page 6 cases 606 à 609).

5. Abattement extra-professionnel

Lorsque l'un des conjoints réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, une pension de retraite, la date ci-dessous est à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints imposables collectivement. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4 500€ par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt, article 129b (2) c) L.I.R.

La rente / pension existe depuis le

325

DÉPENSES SPÉCIALES

n° d'identification national	année : 2025																				
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>																					

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

DS1

A. Arrangements de rentes et de charges permanentes

1. dus en vertu d'une obligation particulière

401

2. payés au conjoint divorcé (maximum 24 000€ par conjoint divorcé) :

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel

402

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997

403

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998

405

⁴⁰⁴ Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

Détails concernant les arrangements de rentes et de charges permanentes versés (cases 401 à 405)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Charges et arrangements acquittés en 2025
406	407	408
409	410	411

B. a) Intérêts débiteurs en relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à remplir à la feuille "L" du modèle 100)

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2025	Intérêts débiteurs	Subvention, bonification
412	413	414	415	416
417	418	419	420	421
422	423	424	425	426
427	428	429	430	431

b) Primes d'assurance

1. Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un État membre de l'UE (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
2. Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	Primes (taxes et frais compris)
432		433
435		436
438		439
441		442
444		445
447		448

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 452

Plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

450

Total

451

452

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour: ⁴⁵³ l'acquisition d'un équipement professionnel ⁴⁵⁴ les investissements en besoin personnels d'habitation;

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond soit (indiquer le nombre d'enfants):

du contribuable

455

ou du contribuable conjoint

456

C. Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

457

DEPENSES SPECIALES

n° d'identification national _____ année : 2025

1. Dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (suite)

D. Prévoyance-vieillesse

Versements visés par l'article 111 bis L.I.R.

Compagnie d'assurances / établissement de crédit	Début du contrat	Fin du contrat	Contribuable	Contribuable conjoint
501	502	503	504	505
506	507	508	509	510
total			511	512

Paiements visés par l'article 111 ter L.I.R.

Compagnie d'assurances / établissement de crédit	Début du contrat	Fin du contrat	Contribuable	Contribuable conjoint
513	514	515	516	517
518	519	520	521	522
total			523	524

Les totaux des primes déductibles aux cases 511, 512, 523 et 524 ne sont pas reportés automatiquement. Veuillez inscrire les montants déductibles à la case 525 en tenant compte des limites et conditions de déductibilité.

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint

525

E. Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'UE en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	Cotisations versées en 2025		
	Début du contrat	Contribuable	Contribuable conjoint
526	527	528	529
530	531	532	533

Le montant le moins élevé (plafond de la case 534 ou total des cases 528 à 533) est à inscrire dans la case 535

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

534

Total

535

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 401 à 535)

536

Si le montant des dépenses spéciales (case 536) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints salariés imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée. Comme la déduction de ce minimum forfaitaire est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires et celui sur les pensions, ces minima ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires et celui sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale.

537

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

DS2

A. Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation **obligatoire** (volontaire ou facultative voir case 457) à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger

En relation avec des revenus non exonérés

En relation avec des revenus exonérés

538

539

B. Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

540

2. Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

541

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

Oui Non

C. Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les détails des montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Bénéficiaire	Montant	Bénéficiaire	Montant
542	543	544	545
547	548	549	550
552	553	554	555
556	557	558	559

Report 2023

546

Report 2024

551

Libéralités 2025

560

Total des dépenses spéciales déductibles (cases 536 ou 537 et 538 à 560)

561

CHARGES EXTRAORDINAIRES - CE - SIGNATURE - EXPLICATIONS - PRECISIONS

n° d'identification national	année 2025																												
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>															<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>														

1. Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

- 601 Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

	602
	603
	604
	605

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes :

- 606 Invalidité et infirmité (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)
- Taux de la réduction de la capacité de travail 607 %
- Certificat médical : 608 en annexe 609 déjà présenté
- 610 Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)
- Montant mensuel des frais 611 pendant 612 mois Montant annuel des frais 613
- Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.) 614

- 615 Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune. Le montant maximal déductible par enfant est de 5 424 € par an

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle (école/université) ¹
---------------------------	--	--------------------------	---

a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2025 ou nés en cours de l'année 2025 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation

616	617	618
619	620	621
622	623	624

b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2025 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études

625	626	627	628
629	630	631	632

1 Prière d'indiquer à la case 628 ou 632 le nom de l'école/université dans laquelle l'enfant d'au moins 21 ans a poursuivi ses études au courant de 2025

Demande en obtention d'un :

	Contribuable	Contribuable conjoint
Crédit d'impôt heures supplémentaires (« CIHS ») :	<input type="checkbox"/> 633	<input type="checkbox"/> 634

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)». www.acd.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails (enfants, frais d'obtention, frais de déplacement, lieu de travail, dépenses spéciales, charges extraordinaires) font partie intégrante de la présente demande. Une copie de tous les revenus mondiaux (indigènes et étrangers) de l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2025 est jointe en annexe.

_____, le _____

Signature contribuable
Signature contribuable conjoint